

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 011/REC/ARMP/2022

*LA SOCIETE AGRI-TECH c/ LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE DES AGENTS
PUBLICS DE L'ETAT « CNSSAP »*

DECISION N°33/22/ARMP/CRD DU 16 DECEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGRIC-TECH CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AGENCES PROVINCIALES DE LA CNSSAP A MBUJIMAYI, MBANDAKA ET KISANGANI LOTS 1, 2 ET 3, LANCE SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° AON/MT/CNSSAP/CM/SMG/2002/001.

EN CAUSE :

LA SOCIETE AGRIC TECH, ayant son siège social au n°4, Avenue Nzolatima, O/Basoko, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo :

- Tél : 0899864819, 0906329618.
- E-mail : info@agric-tec.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT « CNSSAP » ayant son siège social au n°473, Boulevard Lumumba 8^{ème} Rue, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo :

- Tél : 0829909462.
- E-mail : contactra@cnssap.cd

Ci- après dénommée "**PARTIE DEFENDERESSE**".

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

1. La Caisse Nationale de Sécurité des Agents Publics de l'ETAT « CNSSAP » a lancé l'avis d'appel d'offres national n°AON/MT/CNSSAP/CM/SMG/2002/001 relatif au marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji-Mayi, Mbandaka et à Kisangani, LOTS 1, 2 et 3 auquel la société AGRIC-TECH a concouru.

2. Après évaluation des offres, la Partie Défenderesse agissant en qualité d'Autorité Contractante a, par sa lettre n° CNSSAP/CM/SMG/MCJC/2022/1865 du 24 octobre 2022, réceptionnée le 26 octobre 2022, notifié à la société AGRIC-TECH le motif de rejet de ses offres.

3. Se sentant évincée, par sa lettre n° 034/CBKAB/EKT/10/022 du 27 octobre 2022, la société AGRIC-TECH, introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

4. Dans le délai de cinq jours lui imparti, l'Autorité Contractante n'a pas donné suite au recours gracieux de la Partie Requérante.

5. Au contraire, c'est aux termes de sa lettre CNSSAP/CM/SMG/MCJC/2022/2004 du 09 novembre 2022, réceptionnée par la Partie Requérante le 14 novembre 2022, que l'Autorité Contractante a répondu à ce recours gracieux en le rejetant.

4. Par lettre de son Conseil, Maître Emery KABAMBA TSHITUKA n° 036/CBKAB/EKT/11/022 du 07 novembre 2022, réceptionnée le 08 novembre 2022, la Partie Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

5. Par sa lettre référencée 2145/ARMP/DG/DREG/11/2022 du 17 novembre 2022 adressée à l'Autorité Contractante, et réceptionnée par elle le 23 novembre 2022, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, un mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :

- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre de la société AGRI-TECH et ;
- Le rapport d'évaluation.

6. Du fait de la transmission des pièces du dossier en retard par l'Autorité Contractante, le Comité de Règlement des Différends « CRD » n'était pas en mesure de prendre sa décision de manière objective et dans le délai légal. Par conséquent, il a pris la DECISION AVANT DIRE DROIT N° 31/22/ARMP/CRD en date du 25 novembre 2022, aux termes de laquelle il a prorogé la date de son prononcé de 15 jours supplémentaires et ce, conformément à l'article 158 et à l'Annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

7. Par sa lettre référencée n° CNSSAP/CM/SMG/LND/2022/2039 du 28 novembre 2022, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP toute la documentation requise telle que sollicitée ci-haut. Ce qui permet au CRD de siéger et de décider sur le dossier.

2. ANALYSE

2.1. Sur la compétence du CRD

1. La compétence du CRD découle de la combinaison des articles et 73 alinéa 2 de la Loi 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés, et 157 du Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics, au regard du fait que le litige porte sur un contentieux d'attribution du marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji-Mayi, Mbandaka et à Kisangani, LOTS 1, 2 et 3 dont la Partie Requérante se croit évincée à tort.

2.2. Sur la recevabilité

8. Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics,

« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés public ».

9. L'article 74 alinéa 1^{er} de la même loi dispose

« La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission ».

10. L'article 154 du décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics se lit comme suit :

« Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou délégations de service public introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché. La décision de cette dernière peut être contestée devant son autorité hiérarchique.

Le candidat lésé adresse une copie de sa requête à l'autorité de régulation des marchés publics. De même, l'autorité contractante réserve copie de sa réponse à ce recours à la même

autorité ».

11. Il se dégage du prescrit de l'article 155 alinéa 1^{er} du décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics que :

« Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions ».

12. Suivant l'article 156 :

« La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

13. Enfin, selon l'article 157 du même Décret portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics :

« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux... ».

13. En l'espèce, les éléments du dossier auxquels le CRD a égard établissent que :

1° La décision de rejet par l'Autorité Contractante des offres de la Partie Requérante, contenue dans la lettre CNSSAP/CM/SMG/MCJC/2022/1865 a été prise en date du 24 Octobre 2022 ;

2° Cette décision a été notifiée à ladite Partie Requérante le 26 Octobre 2022 ;

3° Par lettre de son Conseil n° 034/CBKAB/ETK/10/022 du 27 Octobre 2022, réceptionnée le même jour auprès des services du CNSSAP, et dont copie fut réservée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Partie Requérante, s'est pourvue en réclamation préalable contre cette décision devant l'Autorité Contractante ;

4° A compter de cette date du 27 Octobre 2022, l'Autorité Contractante disposait de cinq (5) jours ouvrables, soit jusqu'au 03 Novembre 2022 pour se prononcer. Cette réponse n'est pas intervenue avant cette date ;

5° Le délai de trois (3) jours ouvrables pour saisir le CRD en appel courait à partir du 04 novembre, et arrivait à échéance au 09 novembre 2022.

5° La réponse de l'Autorité Contractante sur le recours gracieux de la Partie Requérante, intervenue le 09 Novembre 2022 suivant lettre CNSSAP/CM/SMG/MCJC/2022/2004 du 09 novembre 2022 réceptionnée le 15 Novembre 2022 par la Partie Requérante, n'exerce aucune influence sur les conditions de délai pour introduire le recours en appel devant le CRD.

6° En date du 07 novembre 2022, suivant lettre de son Conseil n° 036/CBKAB/EKT/11/022 du 07 Novembre 2022, reçue le 08 Novembre 2022, la Partie Requérante a introduit son recours en appel devant le CRD.

14. Le CRD en conclut que le présent recours en appel a été formé dans les forme et délai légaux, et sera déclaré recevable.

2.3. Sur le fondement du recours

2.3.1. Objet de la contestation

15. Il résulte des éléments factuels ci-haut exposés que le recours en appel porte sur un contentieux d'attribution, en ce qu'il est initié par la Partie Requérante pour obtenir d'une part que soit mise à néant la décision de l'Autorité Contractante portant rejet des offres qu'elle a soumises à l'Autorité Contractante dans le cadre du « Marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji-Mayi, Mbandaka et à Kisangani, LOTS 1, 2 et 3 », et d'autre part que soit ordonnée la poursuite de la procédure d'attribution du Marché susdit, en prenant en compte ses offres, et dans le respect des principes de la légalité et de la transparence.

2.3.2. Sur les moyens des Parties

2.3.2.1. Moyens de la Partie Requérante

16. Au soutien de sa requête, la Partie Requérante reproche à l'Autorité Contractante :

(i) d'avoir violé la procédure d'ouverture des plis ainsi que les articles 91 et 95 du décret 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics, 15 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics, et des Instructions aux Candidats contenues du DAO, en ce que l'Autorité Contractante s'est dérobée à l'obligation de lui remettre une copie du procès-verbal d'ouverture de plis ;

(ii) de s'être fondé sur des motifs erronés, en retenant que le rejet de ses offres a été fait en prenant en compte le défaut de production de l'original de la garantie de l'offre, alors qu'à ses yeux, elle avait produit l'original d'une part et d'autre part que l'obligation de la production de l'original de la garantie d'offre est vide de fondement juridique, et que par ailleurs, elle a pris soin d'estampiller « Original » la garantie qu'elle a produite comme faisant partie de ses offres.

2.3.2.2. Moyens de l'Autorité Contractante

17. L'Autorité Contractante oppose à la Partie Requérante le fait d'avoir produit, lors de la présentation de ses offres, non une garantie de l'offre en original, mais une photocopie en couleurs de cette garantie, estampillée « Original », ce qui constitue, de son point de vue, une entorse aux exigences découlant de l'article 97 point 7 du décret 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics, et aux Instructions aux candidats contenues dans le DAO (Section III, Formulaire de soumission, page 18).

2.3.3. Sur les motifs de la Décision

1° Sur le grief fait à l'Autorité Contractante d'avoir violé le principe de transparence à l'occasion de l'ouverture des plis, en ce que l'Autorité Contractante ne lui aurait pas remis une copie du procès-verbal d'ouverture des plis

18. La Partie Requérante fait grief à l'Autorité Contractante d'avoir violé les articles 91 et 95 du Décret 10/22 du 02 Juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics, 15 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de cellule de gestion des projets et des marchés publics et les instructions aux candidats contenues dans le DAO et le principe de la transparence dans la procédure d'ouverture des plis, dans la mesure où d'une part elle aurait déposé l'original et les copies du dossier d'appels d'offres tel que requis, et d'autre part que l'Autorité Contractante ne lui a pas remis un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des plis, malgré ses réclamations, ainsi que la promesse qui lui aurait été faite par l'Autorité Contractante de le lui faire parvenir par courrier électronique.

20. L'article 95 du Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics dispose :

« Un fonctionnaire désigné procède à la rédaction, dans plus brefs délais, d'un procès-verbal d'ouverture des plis, conformément au modèle élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics, indiquant les principales caractéristiques des offres et mentionnant notamment :

- *Le nom des candidats ;*
- *Le remplacement ou la modification de l'offre ;*
- *L'existence ou l'absence d'une garantie d'offre ;*
- *De tout autre détail utile.*

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission de passation des marchés et tenu à la disposition des soumissionnaires qui souhaitent le consulter ».

21. L'article 15 du Décret 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics dispose :

« Le Président de la Commission de passation des marchés s'assure préalablement avant l'ouverture des plis, auprès des participants, que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, avant de prononcer l'ouverture de la séance.

Il s'assure également que les plis sont fermés et procède à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires et participants et paraphe les originaux des offres et les pièces administratives.

Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres notamment, le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais.

A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la sous-commission d'analyse et les originaux conservés par l'autorité contractante dans un lieu sécurisé.

*Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis comportant les mentions visées par la Loi relative aux marchés publics. **Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance...** ».*

23. L'article 95 du Décret portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics qui prévoit la mise du procès-verbal d'ouverture des plis à la disposition des soumissionnaires qui désirent le consulter semble être en contradiction avec l'article 15 du Décret 10/032 du 28 décembre 2010 précité, en ce que ce dernier véhicule une double obligation d'annexer le procès-verbal d'ouverture des plis à la feuille de présence et de remettre d'une copie de ce procès-verbal à tous les participants.

24. Quoiqu'il en soit de ce constat, le CRD relève, d'abord que, dans le présent cas, la Partie Requérante ne s'est pas prévalue du défaut de remise du procès-verbal dans le recours gracieux contre le rejet de ses offres qu'elle a introduit auprès de l'Autorité Contractante suivant lettre de son Conseil n° 034/CBKAB/EKT/10/022 du 27 Octobre 2022 réceptionnée le 28 Octobre 2022.

25. En outre, le CRD relève qu'il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la Partie Requérante, dans la mesure où elle n'a pas fourni ni offert de le faire, les éléments de preuve établissant qu'elle a participé à la séance d'ouverture des plis, ou qu'elle a sollicité de manière infructueuse la transmission par l'Autorité Contractante du procès-verbal en cause.

26. L'atteinte au principe de transparence dont se prévaut la Partie Requérante n'étant pas justifiée, le grief fait à l'Autorité Contractante sera déclaré non fondé.

2° Sur le grief fait à l'Autorité Contractante d'avoir fondé son rejet de ses offres sur des motifs de fait non établis, en ce qu'elle aurait produit l'original de la garantie de soumission

27. Dans le cadre de son recours, la Requérante fait grief à l'Autorité Contractante d'avoir rejeté ses offres relatives au « *Marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji Mayi, Mbandaka et Kisangani-Lots 1,2 et 3* », au motif d'une part que son dossier soumis à l'Autorité Contractante aurait comporté l'original de la garantie de l'offre, et

d'autre part qu'il n'y aurait aucune disposition légale ou réglementaire qui sanctionnerait de rejet un dossier dont les garanties d'offres seraient fournies en copie.

28. Sur le fondement de l'obligation de fournir l'original de la garantie de l'offre, le CRD ne suivra pas la Partie Requérante, au regard des dispositions légales et réglementaires applicables, et des Instructions aux candidats contenues dans le DAO du marché en cause.

29. En effet, l'article 50 de la LRMP dispose :

« Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus de fournir une garantie lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles ».

30. L'article 52 de la Loi relative aux marchés publics dispose :

« Les conditions de constitution de la garantie de l'offre et de la garantie de bonne exécution sont déterminées par voie réglementaire ».

31. L'article 91 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 porte :

« Le soumissionnaire dépose l'original et les copies exigées par le dossier d'appel d'offres dans :

a. Une enveloppe extérieure scellée comprenant les mentions suivantes : - Nom et adresse de l'autorité contractante destinataires de l'offre ;

- Identification (n° de référence) de l'appel d'offres ; - Mention : « ne pas ouvrir avant la date et l'heure d'ouverture des plis » ;

*- **En un original** et nombre de copies fixé par les instructions aux candidats ;*

- L'enveloppe extérieure contient deux enveloppes intérieures dont l'une contenant l'original et l'autre contenant les copies.

b. Deux enveloppes intérieures comportant les mentions suivantes :

*- **Mention « original »** ou « copies » suivant leur contenu ;*

- Nom et adresse du candidat ;

- Nom et adresse de l'autorité contractante destinataire ;

- Identification de l'appel d'offre ;

- Mention : « ne pas ouvrir avant la date et heure d'ouverture des plis ». L'original et les copies sont placés dans des enveloppes intérieures distinctes ».

32. L'article 167 du Décret n°10/22 du 02 Juin 2010 précise :

« La garantie d'offre couvre le risque de réception des offres non sérieuses qui seraient ensuite retirées avant la fin du processus de sélection de l'attributaire, entraîne une diminution du nombre des candidats et éventuellement l'annulation de la procédure ».

33. L'article 168 du même texte précise :

« La garantie de l'offre est régie par l'article 50 de la loi relative aux marchés publics.

En application de cet article :

- Aucune garantie d'offre n'est requise pour les marchés inférieurs aux seuils d'appel d'offres visés à l'article 15 du présent décret ;

- Aucune garantie d'offres n'est requise pour les marchés de prestations intellectuelles ;

- Le montant de la garantie d'offres doit être compris entre 1 et 2 % du montant de l'offre.

L'autorité contractante est tenue de fixer, dans les données particulières de l'appel d'offres, le montant de la garantie d'offre soit en valeur absolue, soit en un pourcentage ne dépassant pas deux (2) pourcent du montant des offres des candidats ».

34. L'article 170 du Décret 10/22 est ainsi conçu :

« Exception faite des prestations intellectuelles dans lesquelles cette garantie n'est pas exigée, le candidat est tenu de joindre, sous peine de forclusion, la garantie d'offres à sa soumission. »

35. La Clause du Cahier des Charges relative à la garantie d'offre stipule :

« Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifiée dans les DPAO.

La garantie d'offre devra :

.....être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ».

36. Le CRD retient que, contrairement au soutènement de la Requérante suivant lequel la sanction du rejet de la garantie de l'offre produite dans ces conditions serait privée de fondement juridique, la batterie des dispositions légales et réglementaires précitées donne une assise suffisante à cette obligation, et sur les effets de leur violation sur une offre reposant sur une garantie non éligible.

37. S'agissant de la production par la Requérante d'une photocopie en couleur estampillée « ORIGINAL » de la garantie de l'offre, le CRD constate que le motif du rejet des offres de la Requérante découlant de cette circonstance n'est pas valablement contesté en l'espèce.

38. Les dispositions précitées ainsi que les Instructions faites aux candidats en rapport avec la forme que doit revêtir la garantie de l'offre pour être acceptée, permettent d'établir que la production par un candidat ou un soumissionnaire d'une photocopie en couleur de la garantie de l'offre, même estampillée « Original », ne remplit pas les conditions requises devant permettre à l'Autorité Contractante de la considérer comme un original.

39. De l'avis du CRD, ne satisfait pas aux conditions requises pour la prise en compte d'une garantie de son offre, à savoir celle d'être présentée en original, un soumissionnaire qui produit cette garantie en photocopie en couleur estampillée « Original ».

40. La sanction de la non prise en compte étant clairement précisée dans les Instructions aux candidats, c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a rejeté les offres de la Partie Requérante en cause.

41. Le grief est dénué de fondement.

42. Partant, en ce qu'elle vise l'annulation de la procédure et la repise de toute la procédure d'ouverture des plis intervenue dans le cadre du « *Marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji Mayi, Mbandaka et Kisangani-Lots 1,2 et 3* », la requête de la Société AGRI-TECH Sarl n'est pas légitime.

43. La procédure n'appelle donc pas à être corrigée et doit poursuivre son cours normal.

2. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Litiges, siégeant en Commission des Litiges,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 50, 52,73 et 74 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 l^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 91, 95, 154, 155 alinéa 1^{er}, 156, 157, 158, 167, 168 et 170 ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics, spécialement en son article 15 ;

Vu les Instructions aux Candidats contenues dans le d'appel d'offres national n° AON/MT/CNSSAP/CM/SMG/2002/001 relatif au marché des travaux de construction des Agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji-Mayi, Mbandaka et à Kisangani, LOTS 1, 2 et 3 ;

Considérant le recours de la Requérante du 07 Novembre 2022 et le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante daté du 28 Novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des marchés Publics daté du 07 décembre 2022 ;

Vu la Décision avant dire droit du 25 Novembre 2022 portant prorogation du délai de décision en la présente cause ;

Considérant que la Partie Requérante n'a pas soumis l'original de la garantie d'offre telle qu'exigée par la loi et par le dossier d'appel d'offres « DAO » ;

Considérant également que la Requérante n'a pas fourni des pièces attestant de sa participation à la séance d'ouverture des plis organisée par l'Autorité Contractante, ainsi que sa demande restée sans effet formulée à l'endroit de cette dernière en vue de l'obtention du Procès-verbal de l'ouverture des plis ;

Déclare recevable mais non fondée la requête de la société AGRI-TECH contre la CNSSAP ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 novembre 2022 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et MUDIPANU Alex (*membres*), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI NSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Présidente

Chantal KIDIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

